

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 240 vom 22. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_240](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___240)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 240 du 22 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 240 del 22 marzo 2013

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI | 107 al. 2 LTF, 106 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). Le renvoi porte en l'occurrence uniquement sur la question des frais et dépens de la procédure cantonale.

### E. 2

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. La décision attaquée ayant été rendue le 3 février 2011, les dispositions du CPC sont applicables en relation avec les frais et dépens de la procédure cantonale. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Par partie succombante, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 12 ad art. 106 CPC, p. 412). En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que les recourants H. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ obtenaient l'entier de la réduction à laquelle ils concluaient, de sorte qu'il convenait de mettre les frais de justice de l'instance fédérale en totalité à la charge de l'intimée, qui succombait. Il y a lieu de se fonder sur la répartition des frais et dépens de l'instance fédérale retenue par le Tribunal fédéral pour statuer sur le sort des frais et dépens de la procédure cantonale. En l'occurrence, le sort des frais et dépens de première instance peut être confirmé, dès lors que l'issue au fond de l'arrêt du Tribunal fédéral correspond au résultat de la décision du Tribunal des baux. Ainsi, il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni

alloué de dépens pour la procédure de première instance. En application des art. 106 al. 1 CPC et 62 al. 1 TFJC, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'843 fr., doivent être mis à la charge de l'appelante C.\_\_\_\_\_ SA, qui succombe, étant précisé que ces frais sont compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par l'appelante. Obtenant entièrement gain de cause, les intimés J.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ ont droit à de pleins dépens fixés à 3'000 fr. (art. 2, 3 et 7 TDC), correspondant à la somme qui avait été allouée à ce titre à l'appelante C.\_\_\_\_\_ SA dans le cadre de l'arrêt du 15 mai 2012 réformé par la suite par le Tribunal fédéral. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce montant comme le sollicitent implicitement les intimés en produisant la note d'honoraires de leur conseil, laquelle fait état d'un total d'honoraires de 5'306 fr. 60. En effet, chacune des parties a dû faire face à des frais équivalents pour faire valoir ses droits en justice et la somme demandée par les intimés s'avère disproportionnée compte tenu de la nature et de la complexité de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.